

RÈGLEMENT # AG-004-2006

Règlement décrétant les règles applicables aux actes mixtes de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.

ATTENDU que le conseil d'agglomération doit, en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et les dispositions du décret numéro 1065-2005 concernant l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, tel que publié dans la Gazette officielle du Québec du 23 novembre 2005, réaliser les activités qui lui sont dévolues dans des champs de compétence définis ;

ATTENDU le décret # 1209-2005 du 7 décembre 2005 modifiant le décret # 1065-2005 de même que le décret # 1210-2005 du 7 décembre 2005 concernant certaines mesures fiscales liées à la réorganisation, tous deux parus dans l'édition de la Gazette officielle du Québec du 10 décembre 2005 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 23 de la *Loi* relatives à la compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies déterminées comme étant le réseau artériel de l'agglomération et qui comprend les fonctions relatives à la voirie ou à la gestion, y compris le déneigement et la signalisation et celles qui sont relatives à la circulation et au stationnement ;

ATTENDU les dispositions de l'article 41 de la *Loi* qui prévoient que la municipalité centrale a la compétence exclusive à l'égard de tout équipement, infrastructures et activités d'intérêt collectif situés dans l'agglomération et que le pouvoir du conseil d'agglomération est d'établir, par un règlement, des règles relatives à la gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'ils produisent ;

ATTENDU le pouvoir du conseil d'agglomération, en vertu de l'article 56 de la *Loi*, d'établir des règles dont les objectifs sont d'éviter que l'exercice d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence à l'égard des mêmes personnes ou des mêmes biens n'entraîne des inconvénients inutiles et de favoriser la cohérence des interventions ;

ATTENDU l'article 57 de la *Loi* qui prévoit que le conseil d'agglomération est l'organe délibérant compétent pour l'exercice des actes qui relèvent à la fois du conseil de la municipalité centrale et d'une compétence d'agglomération et que les dépenses entraînées par ces actes sont mixtes et assujetties à un règlement prévu à l'article 69 de la loi ;

ATTENDU que le conseil d'agglomération juge approprié d'adopter un règlement relativement aux actes mixtes afin d'établir les modalités de gestion de même que les critères, par catégorie, pour déterminer quelle partie des dépenses et revenus mixtes constitue une dépense et un revenu d'agglomération ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue en date du 30 janvier 2006, par le conseiller, monsieur Daniel Beaudoin ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Beaudoin, APPUYÉ par monsieur Paul Ouimet, et il est résolu :

QUE le règlement numéro AG-004-2006 soit et est adopté et qu'il soit décrété par le conseil d'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Actes mixtes : Les mots « actes mixtes » sont utilisés dans le sens des actes qui relèvent à la fois d'une compétence du conseil de la municipalité centrale et d'une compétence d'agglomération.

ASME : Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, territoire constitué par le décret # 1065-2005 du 9 novembre 2005 paru dans la Gazette officielle du Québec en date du 23 novembre 2005, puis modifié par le décret numéro 1209-2005 du 7 décembre 2005, paru dans la Gazette officielle du Québec en date du 10 décembre 2005.

Dépenses mixtes : Dépenses faites par la municipalité centrale, dans l'exercice des compétences d'agglomération soit d'un acte mixte.

Équipement : Le mot « équipement » est utilisé pour identifier un équipement collectif dans le sens des dispositions du chapitre III du titre III de la *Loi*. De la même façon qu'il est prévu à l'article 44 de la *Loi*, les règles applicables à l'équipement en vertu des dispositions du présent règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité.

Municipalité centrale : Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, constituée par le décret numéro 1067-2005 du 9 novembre 2005, paru dans la Gazette officielle en date du 23 novembre 2005.

Municipalité reconstituée : Ville d'Estérel, constituée par le décret numéro 1066-2005 du 9 novembre 2005 paru dans la Gazette officielle du Québec en date du 23 novembre 2005.

ARTICLE 3 Fondé de pouvoir

En vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001)* le conseil d'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel est autorisé à adopter le présent règlement.

ARTICLE 4 Objet

Le présent règlement vise à établir les règles entourant les actes mixtes, les dépenses entraînées par ces actes, les modalités de gestion, de financement et du partage des

revenus qu'ils produisent. Elles concernent notamment l'administration générale, le réseau artériel et les équipements non exclusivement à la charge de l'agglomération mais dont elle bénéficie.

ARTICLE 5 Gestion de l'équipement

La gestion de l'équipement utilisé dans le cadre des actes mixtes relève de la municipalité centrale sous réserve de ses pouvoirs de délégation.

ARTICLE 6 Dépenses mixtes

Aux fins de déterminer le pourcentage des dépenses de la municipalité centrale correspondant à la partie d'une dépense mixte qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences de l'agglomération, les règles suivantes s'appliquent en regard de chacune des catégories :

Catégories de dépenses d'opération mixtes	Règle de calcul pour établir le pourcentage des dépenses de la municipalité centrale applicable aux dépenses de l'agglomération
Conseil municipal	Selon le pourcentage des réunions tenues pour l'exercice des compétences d'agglomération par rapport à l'ensemble des réunions tenues.
Entretien de l'Hôtel de Ville	Selon le pourcentage d'occupation des lieux attribuable à l'agglomération.
Dépenses d'administration « Générale » qui regroupent la gestion financière et administrative, le greffe, les archives, les ressources humaines.	Selon le pourcentage obtenu en divisant le budget total des dépenses d'agglomération par rapport au budget total de la municipalité centrale.
Voirie municipale et enlèvement de la neige	<p>Été : Selon le pourcentage obtenu (X) en divisant le nombre total de kilomètres des voies de circulation formant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération (KmA) par celui de la municipalité centrale (KmC) lequel inclut le réseau artériel.</p> <p>La formule suivante illustre le calcul :</p> $X\% = \frac{\text{KmA}}{\text{KmC}}$ <p>Hiver : Selon le coût au kilomètre en fonction des prix du marché.</p>
Dépenses d'administration « Transports »	Selon le pourcentage des kilomètres de niveau artériel par rapport au nombre total de kilomètres de voies de la municipalité centrale.
Dépenses d'administration « Loisirs » et « Culture »	Selon le pourcentage obtenu en divisant le budget total des dépenses d'agglomération « Loisirs » et « Culture » par rapport au budget total des dépenses « Loisirs » et « Culture » de la municipalité centrale.

ARTICLE 7

Lorsqu'un acte mixte vise plus d'une catégorie établie conformément à l'article 6, la moyenne des taux applicables à ces catégories est utilisée pour le calcul du pourcentage applicable.

ARTICLE 8

L'établissement des pourcentages visés à l'article 6 est effectué annuellement à l'occasion de l'adoption des budgets. Ces pourcentages s'appliquent ensuite aux dépenses réelles sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans chacune des résolutions visant les actes mixtes. L'adoption du budget par le conseil d'agglomération équivaut à l'approbation des niveaux de service visés par le présent règlement lesquels sont établis uniquement à des fins budgétaires et n'engagent aucunement la municipalité centrale.

ARTICLE 9

Les dépenses mixtes d'investissement, que leur financement soit assumé par un règlement d'emprunt ou non, sont partagées selon la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 10 Remboursement des dépenses de la municipalité centrale

Pour les fins de l'application du présent règlement, l'agglomération rembourse la municipalité centrale des sommes perçues auprès des municipalités centrale et reconstituée.

ARTICLE 11 Revenus mixtes

Les revenus corrélatifs aux dépenses mixtes sont également mixtes et sont partagés entre la municipalité centrale et l'agglomération selon le pourcentage applicable par catégorie.

ARTICLE 12 Règles générales

Pour les fins du calcul du pourcentage décrété en vertu de l'article 6, le budget de la municipalité centrale ne tient pas compte des dépenses qu'occasionne un acte mixte lorsque celui-ci est délégué, par entente ou par contrat, et qu'il est possible d'isoler les coûts, les revenus, ou les deux, en relation avec la part de la municipalité centrale pour les dépenses de proximité, celles de l'agglomération ou celles des deux. Dans ce cas, les coûts et revenus sont plutôt distribués selon l'entente ou le contrat.

ARTICLE 13

À moins que le conseil d'agglomération ne règlemente autrement, les règles concernant la gestion, le financement des dépenses et l'utilisation des revenus visés au présent règlement sont celles applicables à la municipalité centrale.

ARTICLE 14 Interprétation

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la *Loi* aux membres du conseil d'agglomération. À

moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent règlement ont le même sens que dans la *Loi* et dans le décret.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur
--

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

M. André Charbonneau
Président

(signé)

M. Denis Lemay
Directeur général

Avis de motion : 30 janvier 2006

Adoption du règlement : 27 février 2006

Transmis au MAMR (art. 115, Loi 75) : 15 mars 2006

Promulgation et entrée en vigueur : 5 avril 2006